

RÉGULATION

BULLETIN D'INFORMATION
DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

EDITO

S'il existe depuis l'entrée en vigueur du décret du 24 juillet 1997 relatif au CSA, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) du CSA ne disposait pas jusqu'à présent d'un réel pouvoir d'autorisation. Celui-ci demeurait, en matière de télévision, entre les mains du gouvernement de la Communauté française, le CSA ne donnant qu'un avis sur les autorisations demandées. Pour ce qui concerne les radios, le CSA disposait d'un pouvoir d'avis conforme, lequel n'a jamais pu être exercé, le conflit entre les gouvernements des Communautés française et flamande sur le cadastre des fréquences attribuables à la Belgique n'ayant pas été résolu.

Cette situation, qui plaçait l'autorité de régulation qu'est le CSA dans une situation particulière par rapport à celle de ses homologues étrangers dont la plupart disposent du pouvoir d'autoriser les éditeurs de services, est aujourd'hui résolue. Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, qui est entré en vigueur le 17 avril 2003, transfère du gouvernement au CSA tous les pouvoirs en matière d'autorisation des radios et des télévisions privées, la RTBF (radio et télévision) et les télévisions locales demeurant autorisées par le gouvernement, mais néanmoins soumises au contrôle du CSA.

S'il faut ici répéter une nouvelle fois à l'attention des gouvernements fédéral et communautaires l'urgence de lancer la procédure permettant au CSA de délivrer les

Un " CAC " qui porte désormais bien son nom

autorisations aux radios et de mettre ainsi fin à une situation caractérisée par l'incertitude juridique voire le non-droit depuis plus de dix ans, le CSA ne devra pas attendre avant d'exercer son pouvoir d'autorisation. Saisi de plusieurs demandes d'autorisation dès les premiers jours qui ont suivi l'entrée en vigueur du décret, il se prononcera déjà sur certaines d'entre elles dès ce mois de juillet.

Le souplesse et la cohérence de ce nouveau régime d'autorisation, souhaitée par le CSA, doit permettre à la fois aux télévisions déjà actives de solliciter de nouvelles autorisations leur permettant de fonctionner avec moins de contraintes (tout en maintenant l'objectif général de soutien aux activités culturelles en Communauté française) et à de nouveaux demandeurs de tenter leur chance en Communauté française avec la double garantie de disposer d'un régime clair (des normes identiques fixées pour tous par décret) et d'un examen de son dossier plus transparent (l'exposé des motifs du décret évoque en effet le transfert du pouvoir d'autorisation au CSA comme "une garantie supplémentaire en matière d'indépendance des décisions d'autorisation").

S'il est accordé au CSA les moyens humains et financiers d'exercer ces nouvelles missions, un pas supplémentaire sera alors franchi en direction de cet objectif partagé aussi bien par le régulateur, les éditeurs, le politique et le public : celui de disposer d'un secteur audiovisuel qui permette à la fois aux professionnels du secteur audiovisuel (réalisateurs, acteurs, producteurs, techniciens, journalistes, ...) de bénéficier d'un environnement favorable au développement de leurs activités, aux éditeurs d'assurer leur survie dans un marché hautement concurrentiel et soumis à une forte pression extérieure et au public de disposer d'une offre pluraliste et diversifiée.



Evelyn LENTZEN
Présidente du CSA

Sommaire



L'éditorial de la Présidente

Un " CAC " qui porte désormais bien son nom

Sommaire

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°03/2003 (Canal Z – renouvellement d'autorisation)
Décision n°04/2003 (Contact Inter – fréquence 94.5 MHz à Bruxelles)
Décision n°05/2003 (Must FM – fréquence 99.0 MHz à Liège)
Décision n°06/2003 (Must FM – fréquence 90.3 MHz à Charleroi)
Décision n°07/2003 (RTBF – télé-achat)
Décision n°08/2003 (AB3 – signalétique)
Décision n°09/2003 (RTL-TVi – publicité clandestine)
Recommandation n°01/2003 (traitement des conflits armés)

Collège d'avis

Avis n°02/2003 (La préservation et l'exploitation du patrimoine audiovisuel en Communauté française dans l'environnement numérique)

Actualité du CSA

28/03 : Réunion entre la Commission européenne et les régulateurs
01/04 : Présentation du rapport d'activités 2002 du CSA
02/04 : Auditions publiques sur le réexamen de la directive
01/05 : Installation du secrétariat d'instruction du CSA
08/05 : 17^{ème} réunion de l'EPRA
12/05 : Audition publique des chaînes de télévision sur la signalétique
15/05 : Renouvellement des collèges du CSA
26/05 : Atelier "Les médias et la société de l'information"

Actualité audiovisuelle

24/03 : Recours de la TSR contre M6 partiellement admis
03/04 : Approbation de la liste des événements d'intérêt majeur
17/04 : Entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion
06/06 : Entrée en fonction du nouveau Ministre de l'Audiovisuel

Point(s) de vue

Par Jean-François Raskin, vice-Président du CSA

1

2

3

13

14

15

16

Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles

Tél.: 32 2 349 58 80

Fax: 32 2 349 58 97

URL: <http://www.csa.cfwb.be>

Courriel: csa@cfwb.be

Editeur responsable
coordinateur
Jean-François Furnémont,
Directeur du CSA.

Collège d'autorisation et de contrôle

Les avis

AVIS N° 3/2003

EXAMEN DE LA DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ BELGIAN BUSINESS TELEVISION

Le 18 mai 2000, la S.A. Belgian Business Television est autorisée par arrêté du gouvernement de la Communauté française, pour une période de trois ans, à mettre en œuvre par câble un service d'informations économiques et financières dénommé Canal Z et un service de télétexte, en application de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et de l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble.

Par lettre du 15 janvier 2003, Canal Z sollicite auprès du Ministère de la Communauté française le renouvellement de son autorisation. La prise en compte de cette demande est notifiée en date du 30 janvier 2003 par le Ministère.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du 25 novembre 1996, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur les autorisations et demandes d'autorisation " dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification ", soit avant le 30 mars 2003. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

La demande de Canal Z et sa notification par le Ministère est transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel le 4 février 2003, sans les annexes. Par réponse datée du 6 février 2003, le Conseil supérieur de l'audiovisuel informe le Ministère de cette absence et lui signifie que le délai de deux mois " ne saurait se comprendre que dans le cas où le Collège a connaissance des éléments pertinents de la demande afin de pouvoir motiver sa décision ". Ces éléments sont transmis 12 février 2003.

En date du 19 février 2003, Belgian Business Television signifie au Ministère sa volonté de solliciter une autorisation sur base du décret sur la radiodiffusion adopté le jour même par le Parlement.

Le Ministère informe la société, le 4 mars 2003, de l'impossibilité d'obtenir une autorisation avant l'entrée en vigueur du décret et de l'incertitude d'obtenir une autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel avant la date d'expiration de leur autorisation, à savoir avant le 18 mai 2003. Il suggère dès lors de procéder en deux temps : d'abord solliciter une autorisation provisoire d'une durée maximale de six mois (laquelle ne nécessite pas d'avis du CSA, comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté), ensuite introduire une demande d'autorisation auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur base du décret sur la

radiodiffusion dès que celui-ci sera entré en vigueur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle réserve son appréciation à la demande d'autorisation que Belgian Business Television a l'intention de déposer dès la parution du décret au Moniteur belge et relève, dès à présent, le caractère insuffisant des données fournies à ce jour par le demandeur tant dans le cadre du décret du 17 juillet 1987 que dans celui du décret du 19 février 2003.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

Collège d'autorisation et de contrôle

Les décisions

DÉCISION DU 19 MARS 2003 (N° 04/2003)

EN CAUSE : DE L'ASBL RADIO CONTACT INTER

Dont le siège est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio Contact Inter par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2002 : " avoir diffusé, depuis le mois de septembre 2002 au moins, sans l'autorisation du gouvernement de la Communauté française, le programme appelé " Contact Inter " sur la fréquence 94.5 MHz à Bruxelles, en contravention à l'article 32 alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel " ;

Entendu Monsieur Patrice JOURNIAC, administrateur, le 22 janvier 2003 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense.

1. L'asbl Radio Contact Inter reconnaît être responsable de la diffusion du programme " Contact Inter" sur la fréquence 94.5 MHz à Bruxelles sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement de la Communauté française.

Au soutien de sa défense, l'opérateur précise avoir communiqué au gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel le projet et les statuts de la nouvelle radio dès le 1er juillet 2002 et d'avoir entrepris auprès des mêmes des démarches afin de disposer d'une fréquence provisoire.

Le représentant de l'asbl évoque comme raisons de cette initiative, d'une part, l'impossibilité, qui perdure depuis de longues années, d'obtenir légalement une autorisation et une fréquence en Communauté

française et, d'autre part, la " demande de membres de la communauté arabe de Belgique de créer un programme radio professionnel et indépendant de toute influence politique, religieuse, philosophique et syndicale ". Il précise que Contact Inter diffuse son programme en association avec Medi 1, " la plus grande radio du Maghreb pour l'Ouest méditerranéen ". Il poursuit en soulignant que " Contact Inter a évolué vers un programme belgo-belge avec un décrochage à Bruxelles à raison de 12 heures par jour. Contact Inter n'est donc pas un gadget, mais vise un développement durable ".

Il ajoute que la fréquence 94.5 MHz, réclamée par la Communauté flamande, est utilisable à Bruxelles sans brouillage avéré – " contrairement aux affirmations de la VRT " - en tenant compte des normes techniques d'application au niveau international.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Bruxelles sur la fréquence 94.5 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée établie.

Aucun des moyens invoqués par l'asbl Radio Contact Inter pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 94.5 MHz à Bruxelles en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Bruxelles.

Opinion minoritaire

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-

108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre de l'opérateur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution. Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre l'opérateur dans la mesure où celui-ci, ayant pu avoir connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public, comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur la base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence sur la question dont est saisie le collège.

Daniel Fesler

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 19 MARS 2003 (N° 05/2003)

EN CAUSE : DE L'ASBL MUST FM DÉVELOPPEMENT

Dont le siège est établi Avenue de l'Exposition 370 boîte 1 à 1090 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Must FM Développement par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2002 : " avoir diffusé, depuis le 14 septembre 2002 au moins, sans l'autorisation du gouvernement de la Communauté française, le programme appelé " Must FM " sur la fréquence 99.0 MHz à Liège, en contravention à l'article 32 alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel " ;

Entendu Monsieur Bernard MARTIN, administrateur, le 22 janvier 2003;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense.

1. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Liège sur la fréquence 99.0 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française.
2. L'asbl Radio FM Méridien reconnaît diffuser le programme " Must FM " sur la fréquence 99.0 MHz à Liège, sans autorisation.

Pour sa défense, l'opérateur invoque les démarches nombreuses et anciennes visant à pouvoir légalement diffuser leur programme sur la fréquence 105.4 MHz. Il reconnaît ne pas disposer davantage d'autorisation de diffusion sur cette autre fréquence.

Il ajoute que la fréquence 105.4 MHz figure dans le cadastre initial de fréquences paru au Moniteur belge le 17 janvier 2002 mais qu'elle est occupée par l'asbl Média Flémalle. Face à cette situation, décision a été prise fin août 2002 de diffuser le programme " Must FM " sur le 99.0 MHz à Liège.

L'asbl Radio FM Méridien a conclu le 27 juillet 2002 un contrat de collaboration avec l'asbl Must FM Développement, " asbl réunissant un ensemble de radios indépendantes dans le but de leur fournir un programme et/ou des informations, ainsi qu'une identification commune ".

Interrogé par le Collège, le représentant de l'asbl Must FM Développement confirme ces informations et ajoute que les coûts de la diffusion sont couverts à parité par l'asbl Radio FM Méridien et par l'asbl Must FM Développement.

Il ajoute n'avoir connaissance d'aucune perturbation occasionnée par la diffusion du programme Must FM sur la fréquence 99.0 MHz à Liège.

3. Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, la " convention de collaboration " constitue une convention de diffusion pour compte de Must FM Développement dans laquelle l'asbl Radio FM Méridien s'engage à retransmettre le programme " Must FM " à l'exception de l'insertion de temps d'antenne et de spots publicitaires strictement locaux.

Must FM Développement est un organisme de radiodiffusion au sens de l'article 1er du décret du 17 juillet 1987 (" personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles des programmes sonores ou de télévision et les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne ").

En toute hypothèse et sans que le Conseil supérieur de l'audiovisuel doive éclaircir plus avant les liens contractuels directs ou indirects qui unissent les asbl Must FM Développement et Radio FM Méridien, la diffusion du programme " Must FM " sur l'une ou l'autre fréquence ne peut avoir lieu sans la coopération active de Must FM Développement qui, de plus, participe au financement de la radio.

Enfin, dans la liste des fréquences diffusée sur le site Internet de Must FM, la fréquence 99.0 MHz est référencée. Cette fréquence était donc considérée par l'opérateur comme partie intégrante de son " réseau ".

Dès lors que Must FM Développement reconnaît la diffusion du programme "Must FM" avec son autorisation, Must FM Développement est nécessairement à tout le moins co-auteur de l'infraction qui, sans son concours actif, n'aurait pu être commise.

L'infraction est donc établie dans le chef de Must FM Développement.

4. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 99.0 MHz à Liège en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Liège

Opinion minoritaire - Daniel Fesler

Le texte de cette opinion minoritaire est identique à celui exprimé dans la décision précédente.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 19 MARS 2003 (N° 06/2003)

EN CAUSE : DE L'ASBL MUST FM DÉVELOPPEMENT,

Dont le siège est établi Avenue de l'Exposition 370 boîte 1 à 1090 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Must FM Développement par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2002 : " avoir diffusé, depuis le 14 septembre 2002 au moins, sans l'autorisation du gouvernement de la Communauté française, le programme appelé " Must FM " sur la fréquence 90.3 MHz à Charleroi, en contravention à l'article 32 alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel " ;

Entendu Monsieur Bernard MARTIN, administrateur, le 22 janvier 2003 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense.

1. L'asbl Must FM Développement reconnaît être responsable de la diffusion du programme " Must FM" sur la fréquence 90.3 MHz à Charleroi sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement de la Communauté française.

Au soutien de sa défense, l'opérateur précise que le programme était auparavant diffusé sur une autre fréquence (106.8 MHz) qui, à la fois, brouillait et était brouillée par d'autres émetteurs.

L'opérateur ajoute que le programme a été mis en service sur une fréquence figurant à Trazegnies dans le cadastre initial de référence de la Communauté française (décret du 20 décembre 2001).

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Charleroi sur la fréquence 90.3 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée établie.

Aucun des moyens invoqués par l'asbl Must FM Développement pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 90.3 MHz à Charleroi en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Charleroi.

Opinion minoritaire - Daniel Fesler

Le texte de cette opinion minoritaire est identique à celui exprimé dans la décision précédente.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 26 MARS 2003 (N° 07/2003)

EN CAUSE : DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, CI-APRÈS NOMMÉE RTBF, ENTREPRISE PUBLIQUE AUTONOME,

Dont le siège est établi Boulevard Reyers 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1er 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 5 septembre 2002 avec invitation de se présenter à l'audience du 6 novembre 2002 : " d'avoir, en contravention à l'article 26 ter § 1er et § 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, diffusé du télé-achat sans avoir reçu l'autorisation expresse et préalable du gouvernement de la Communauté française" ;

Vu la décision prise par défaut par le Collège d'autorisation et de contrôle le 20 novembre 2002 ;

Vu l'exercice du droit d'opposition demandée par la RTBF par lettre recommandée le 4 décembre 2002 ;

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, juriste d'entreprise, dûment mandaté par Monsieur Jean-Paul Philippot, Administrateur général, le 19 février 2003 ;

Vu la note d'observation remise au Collège d'autorisation et de contrôle lors cette séance d'audition ;

1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Collège rappelle que l'article 21 § 1er 11° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française donne, sans restriction, pour mission au Collège d'autorisation et de contrôle de " constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle " et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne dispense de manière générale la RTBF du respect des lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou des obligations conventionnelles auxquelles elle aurait souscrit.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent pour constater à charge de la RTBF d'éventuelles infractions ou violations visées par l'article 21 §1er 11° du décret précité.

En outre, l'article 22 §1er du même décret énonce que le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer une sanction lorsqu'il " constate une infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou une violation d'obligations découlant d'une convention entre la Communauté française et les opérateurs visés au décret du 17 juillet 1987 ou d'un cahier des charges visés au présent décret ".

Le fait reproché à la RTBF en matière de publicité constitue, s'il est établi, une contravention aux dispositions du décret du 17 juillet 1987.

L'article 22 § 1er autorise le Collège d'autorisation et de contrôle à prendre des sanctions " à l'encontre du titulaire d'une reconnaissance, d'une autorisation ou de tout acte analogue visé au décret déjà cité ".

La RTBF n'échappe pas à l'application du décret du 17 juillet 1987 en raison de la spécificité de son autorisation, l'article 46 de ce décret énonçant expressément qu'elle y est soumise, au même titre que les organismes de radiodiffusion télévisuelle autorisés en vertu du décret lui-même.

En outre, par arrêté du 31 août 1989, la RTBF a été autorisée par le gouvernement de la Communauté française à diffuser de la publicité commerciale sur pied de l'article 26 du décret du 17 juillet 1987. Cette autorisation n'inclut pas le télé-achat.

2. Quant au fond

2.1. La RTBF rappelle dans sa note d'observations que la différence essentielle entre la publicité commerciale et le télé-achat réside dans le fait que la publicité commercialise vise à " promouvoir " un produit, alors que la seconde vise à le " vendre directement ", dans le cadre d'une offre à distance. Elle précise que le télé-achat est effectivement une pratique publicitaire visant à conclure un contrat de vente à distance et qu'il convient de bien distinguer " la diffusion du télé-achat (qui est une diffusion d'une publicité) et la conclusion du contrat de vente lui-même ". Toute publicité qui comporterait une description d'un produit ou d'un service, et l'indication de son prix, accompagné d'un numéro de téléphone, en particulier en provenance de sociétés de vente par correspondance telle la société qui commercialise les disques et les cassettes de Time Life " qui n'ont que ce moyen promotionnel pour faire connaître leurs produits ", ne saurait constituer, pour la RTBF, un message de télé-achat. Elle ajoute que " le CSA est en défaut de prouver que des ventes ont bien été conclues suite à la diffusion de ces messages publicitaires ".

La RTBF soutient ensuite qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une autorisation du gouvernement pour diffuser des spots de télé-achat.

De plus, la diffusion de tels messages de publicité est, selon la RTBF, de pratique courante depuis une dizaine d'années sans avoir suscité de remise en cause de la part du conseil d'administration, des commissaires du gouvernement ou des différents ministres de tutelle de la RTBF.

La RTBF ajoute enfin qu'elle n'a " ni cherché ni obtenu un enrichissement particulier de par la diffusion de ces messages de publicité ", comptabilisés par la régie au tarif ordinaire et dans les quotas horaires de la publicité commerciale et qu'elle " n'a jamais cherché à diffuser des émissions ou des programmes de télé-achat et n'a jamais sollicité d'autorisation du gouvernement en ce sens ". Elle argue de sa bonne foi dans ce dossier.

2.2. Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, le législateur a clairement entendu différencier la publicité commerciale et le télé-achat et éviter la confusion entre l'un et l'autre dans le chef du téléspectateur, dès lors qu'à l'égard de celui-ci une protection supplémentaire s'impose face à la possibilité d'effectuer directement un achat sous l'impulsion immédiate d'un message publicitaire.

Le décret du 17 juillet 1987 définit le télé-achat comme " la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture moyennant paiement, de biens ou de services (...) ".

Par la séquence litigieuse, l'opérateur procède indiscutablement à la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture de biens ou de services, en l'espèce l'achat de disques compacts. Les éléments essentiels du contrat à conclure sont présentés, à savoir une chose, son prix. De plus, cette séquence renvoie, pour conclure la vente, à un numéro de téléphone. Cette séquence contient ainsi une offre ferme et le moyen pour le téléspectateur de passer commande. Le téléspectateur peut faire immédiatement l'acquisition de l'objet offert moyennant le paiement de la somme indiquée sur l'écran. Le fait que des ventes aient réellement été conclues est irrelevant et n'a donc pas à être vérifié.

En conclusion, la séquence litigieuse ressortit sans conteste de la catégorie du télé-achat.

2.3. La RTBF n'a pas reçu l'autorisation de diffuser du télé-achat.

L'article 26 ter § 1er du décret du 17 juillet 1987 vise les programmes de télé-achat et les soumet à autorisation. L'article 26 ter §4 du même décret régit plus spécifiquement les émissions de télé-achat.

Le fait qu'en l'espèce, la RTBF ait diffusé non pas une émission mais un spot de télé-achat peut écarter le grief fondé sur l'article 26 ter § 4 mais ne fait pas disparaître celui d'absence d'autorisation requise pour toute forme de télé-achat par l'article 26 ter § 1er, puisque si l'on se réfère à la définition du programme de télévision, donnée par l'article 1 5° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, les programmes de télé-achat désignent non seulement les émissions de télé-achat mais aussi les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons comportant des offres directes au public en vue de la fourniture de biens ou de services moyennant paiement.

Le développement de la RTBF relatif aux entreprises de vente par correspondance n'énervé ni en fait ni en droit le constat qui précède. En fait, il est parfaitement loisible aux entreprises de vente par correspondance de promouvoir leurs produits et services par voie audiovisuelle sans émettre d'offre directe ou en recourant à des programmes de télé-achat dûment autorisés. En droit, le décret sur l'audiovisuel n'opère aucune distinction entre les entreprises de vente par correspondance et les autres entreprises ayant recours à la communication audiovisuelle pour la promotion de leurs biens et services.

Le fait que la RTBF allègue de sa bonne foi est sans incidence sur le constat de l'infraction.

Les peines adéquates consisteront dès lors en une amende et un communiqué.

2.4. En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

Déclare le grief établi en tant que fondé sur l'article 26 ter § 1er du décret du 17 juillet 1987 ;

Condamne la RTBF à une amende de 5.000 Euros et à la diffusion du communiqué suivant :

" Le 1er mars 2002, la RTBF a diffusé sur La Une un spot de téléachat en contravention à l'article 26 § 1er du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à une amende de 5.000 EUR et à la diffusion de ce communiqué "

Ce communiqué doit être diffusé, dans les 90 jours de la notification de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel, immédiatement avant la première diffusion de la dernière édition du journal télévisé et ce trois jours de suite.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 7 MAI 2003 (N° 08/2003)

EN CAUSE : DE LA SAYTV

Dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227B
à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1er, 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sa YTV par lettre recommandée à la poste le 28 février 2003 : "avoir diffusé, le 17 novembre 2002, le film " Sudden Impact. Le retour de l'inspecteur Harry ", contenant des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et aux articles 4 et 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection de mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral" ;

Vu le mémoire en réponse de la sa YTV du 5 mars 2003 ;

Entendu Monsieur Alain Krzentowski, Administrateur délégué de la sa YTV, accompagné de Monsieur André Kemeny, Administrateur, en la séance du 9 avril 2003;

1. L'opérateur reconnaît avoir diffusé le film incriminé avec une signalétique et à une heure inadéquates. A l'appui de sa défense, l'opérateur précise que ce film a été diffusé une première fois le jeudi 7 novembre 2002 à 20 heures 20 et que sa rediffusion à 13 heures 25 le 17 novembre 2002 est une erreur due à leur système mécanique de rediffusion.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le film " Sudden Impact. Le retour de l'inspecteur Harry " contient des scènes de violence tant physique que psychologique, dont celle d'un viol collectif, susceptibles de troubler le jeune public. Ce film aurait dû être identifié par un triangle blanc sur disque orange et diffusé après 20 heures.

Les moyens invoqués par la sa YTV pour sa défense ne justifient ni n'excusent le manquement à l'obligation qui lui est faite par l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, dispositions maintenues dans le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003 en son article 9 2°.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la sa YTV à la diffusion du communiqué suivant :

" Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné AB3 pour avoir diffusé le film " Sudden Impact. Le retour de l'inspecteur Harry " le 17 novembre 2002 à 13 heures 25 avec une signalétique inadéquate. Ce film aurait dû être diffusé après 20 heures signalé par un triangle blanc sur disque orange en raison des scènes de violence qu'il comporte. "

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, trois jours consécutifs, immédiatement avant le journal télévisé de 18 heures 30, hors tunnels publicitaires dans les nonante jours de la notification de la présente décision. Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 21 MAI 2003 (N°09/2003)

EN CAUSE : DE LA SATVI

Dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1er, 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sa TVi par lettre recommandée à la poste le 27 février 2003 :

- > " avoir, dans les émissions " Star Academy " diffusées entre le 28 septembre 2002 et le 15 novembre 2002 (et plus particulièrement entre le 14 et le 20 octobre 2002) sur RTL-TVi, présenté de manière récurrente des participants arborant des marques de vêtements, en contravention à l'article 27 quater, alinéa 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ;
- > avoir, dans ces mêmes émissions, présenté des messages d'autopromotion de services dérivés du programme sans les distinguer du reste du programme, en contravention à l'article 27 quater, alinéa 1er du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel " ;
- > avoir, dans ces mêmes émissions, présenté des spots d'autopromotion de services dérivés du programme sans les distinguer du reste du programme, en contravention à l'article 27 quater, alinéa 1er du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel " ;

Vu le mémoire en réponse de la sa TVi du 28 mars 2003 ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, représentant Monsieur Philippe Delusinne, Administrateur délégué de TVi, en la séance du 9 avril 2003;

1. Argumentaire de l'éditeur de services

Quant au 1er grief, l'éditeur souligne que le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel définit la publicité clandestine en des termes dont les éléments sont cumulatifs (" La présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans les programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle, notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement ", article 1 13°).

Pour l'éditeur de services, l'intentionnalité, le but publicitaire et le risque d'induire le public en erreur ne sont pas établis en l'espèce. Dès lors, la qualification de publicité clandestine ne peut être retenue.

En effet, l'intentionnalité de la présentation n'est pas établie en raison des trois éléments suivants :

- > les faits : tous les vêtements ne portent pas l'emblème visible

- d'une marque ; la grande majorité des prises de vue consiste en des plans d'ensemble et non en des plans individuels et des cadrages en gros plan ; TVi a démontré sa bonne volonté pour diminuer les apparitions des marques à l'écran, bonne volonté qui ne peut être mise en cause par la reprise par une candidate de vêtements portés par un candidat éliminé ; deux marques ont été retirées après les trois premières semaines d'émission ;
- > les contrats : l'émission est produite par Endemol dans le cadre d'un contrat de production, qui précise explicitement le respect des " règles et normes professionnelles usuelles en matière de production " en ce compris notamment de ne pas intégrer de publicité de manière clandestine dans les programmes ; les contrats signés entre TVi sa et des marques de vêtements ne prévoient pas la visibilité de ces marques mais uniquement leur mention dans les génériques de fin d'émission ; les conventions passées avec les participants prévoient explicitement qu'aucune allusion ne peut être faite à un quelconque produit ou marque de produit ; l'opérateur a intimé l'ordre au producteur de retirer de l'antenne les vêtements comportant des marques visibles ;
- > la rémunération : les conventions de partenariat avec les marques de vêtements ne portent que sur le prêt de biens, restitués après usage.

L'éditeur de services ajoute, lors de l'audition de son représentant, que c'est bien intentionnellement que les participants portent des vêtements de marque mais que c'est pas intentionnellement que la marque de ces vêtements est parfois visible à l'écran. Aucune contrepartie et aucun avantage n'ont été retirés. Aucune publicité pour les marques en question n'a été diffusée autour des émissions incriminées.

Quant au but publicitaire des présentations, il n'est pas établi du fait qu'il n'a pris à aucun moment l'engagement de rendre les marques visibles à l'écran et que " toutes les pièces vestimentaires ne brandissent pas la marque visée ".

Enfin, le risque d'induire le public en erreur ne peut être retenu du fait de la non-exclusivité octroyée à l'une ou l'autre marque de vêtements, plusieurs contrats ayant été conclus. Lors de l'audition de son représentant, TVi sa ajoute qu'il convient de faire la différence entre la présentation des marques en question et son impact sur le comportement d'achat des jeunes dont les éléments d'appréciation sont subjectifs. Elle rappelle que les émissions en question consistent en des " prêts à diffuser ".

Quant au 2ème grief relatif à la présentation de messages d'autopromotion de services dérivés du programme sans les distinguer du reste du programme, TVi souligne que " le décret ne

définit en rien en quoi doivent consister les moyens optiques et acoustiques auquel il est fait référence " et conclut que " la gamme des possibilités est largement ouverte au radiodiffuseur ". En l'espèce, " l'intervention du présentateur suffit à constituer un moyen acoustique qui permet au téléspectateur de faire la différence entre le programme composé de séquences de présentation des participants pour les émissions quotidiennes ou de séquences de joutes chantées pour les émissions hebdomadaires " et une annonce d'autopromotion faite par celui-ci, " combinée le cas échéant avec un visuel de support présentant le produit ou de service connexe ".

Quant au 3ème grief concernant la présentation de spots d'autopromotion de services dérivés du programme sans les distinguer du reste du programme, l'éditeur de services s'interroge sur les bases juridiques présidant à une distinction entre les notions de " message " et de " spot " d'autopromotion, seule celle de " message " d'autopromotion étant assortie d'obligations dans le décret.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Quant au 1er grief, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de services ne conteste pas que les émissions incriminées contiennent des présentations visuelles de marchandises et de marques, en l'espèce que les participants portent de façon récurrente des vêtements arborant notamment les marques " Pepe Jeans " et " Tommy Hilfiger ". Le fait de la présentation de marchandises et de marques est établi.

Quant au caractère intentionnel de la présentation, le Collège relève qu'une convention " Star Academy – Tommy Hilfiger et Pepe Jeans " a été conclue avec le Group Alain Broekaert par TVi sa, représentée par sa régie publicitaire IP Belgium. Ce contrat de partenariat prévoit que Tommy Hilfiger-Pepe Jeans fournit à TVi, selon les besoins de la production, des tenues vestimentaires qui seront portées par les candidats et rendues après usage, en contrepartie de quoi les marques sont présentes au générique de fin des émissions. Le prêt des vêtements est une forme de rémunération en ce qu'il constitue un avantage en nature. En accord avec la styliste de l'émission, un choix devait être opéré parmi les tenues vestimentaires visées par la convention. La seule existence de ces dispositions contractuelles est un élément suffisant pour établir le caractère intentionnel et non accidentel de la présentation des marchandises et des marques.

Pour le surplus, les injonctions alléguées par TVi auprès du producteur ne sont pas élisives de sa responsabilité en tant qu'éditeur de services.

Le fait que les vêtements portés par les candidats n'arboient pas

tous des marques visibles est sans pertinence, la publicité clandestine ne nécessitant pas la diffusion – a fortiori permanente - d'une marque à l'écran pour être avérée. La disparition de vêtements de deux marques au terme des trois premières semaines du programme Star Academy procède simplement de l'expiration des conventions avec les sociétés représentant ces marques.

Le but publicitaire de la présentation est déduit du traitement préférentiel accordé aux marques faisant l'objet des conventions.

Le fait que le port de vêtements des marques en question par les candidats résulte d'une obligation contractuelle et non pas du choix spontané et libre des participants induit le public en erreur sur la nature de la présentation de ces marques.

Les éléments constitutifs de la publicité clandestine sont dès lors rencontrés.

Quant au 2ème grief, la séparation nette entre la publicité et les autres programmes est une des règles essentielles de la directive Télévision sans frontières, qui a été reprise dans l'article 27 quater aliéna 1er du décret du 17 juillet 1987 et dans l'article 14 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

La promotion de produits dérivés ou de tout autre produit ou service doit être précédée et suivie d'un moyen acoustique ou visuel clairement ou aisément identifiable. En l'occurrence, l'intervention du présentateur ne peut suffire à annoncer l'interruption de l'émission pour la diffusion d'un message publicitaire.

Quant au 3ème grief, le Collège d'autorisation et de contrôle établit le même constat que pour le 2ème grief. Dès lors, ces griefs se confondent.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare les griefs établis.

Pour le premier grief, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne TVi sa à une amende de 2.500 euros (deux mille cinq cent euros) et adresse à l'éditeur de services un avertissement pour les deux autres griefs.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

Collège d'autorisation et de contrôle

Les recommandations

RECOMMANDATIONS AUX ÉDITEURS DE SERVICES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION RELATIVES AU TRAITEMENT DES CONFLITS ARMÉS

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel attire l'attention des éditeurs de services de radio et télévision sur la nécessité de faire preuve de retenue dans la diffusion d'images et de témoignages susceptibles d'humilier les personnes et d'éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel appelle à la vigilance des éditeurs de services afin qu'ils veillent à :

- > préserver la dignité des personnes, prisonniers de guerre, victimes civiles ou combattants ;*
- > respecter les conventions de Genève sur le droit international humanitaire en vue de préserver tout à la fois la liberté d'information, la sécurité et la dignité des personnes concernées, quelle que soit leur nationalité, en particulier en évitant, autant que possible, l'identification des personnes protégées et en ne diffusant pas les propos de prisonniers de guerre sans leur consentement ;*
- > ne pas heurter la sensibilité des mineurs par la diffusion d'images violentes aux heures où ils regardent ou écoutent normalement les émissions ;*
- > vérifier l'exactitude des informations diffusées, citer la date et les sources de ces informations et, en cas de diffusion d'informations inexactes, procéder à leur rectification, dans les meilleurs délais et à des conditions d'exposition comparables ;*
- > accompagner la diffusion d'images d'archives d'une mention explicite et durable à l'antenne ;*
- > traiter avec la pondération et la rigueur indispensables les sujets susceptibles d'alimenter des tensions et des antagonismes au sein de la population ou d'entraîner, envers certaines communautés ou certains pays, des attitudes de rejet ou de xénophobie.*

Sensible à la recommandation en ce sens publiée par la FIJ, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle les normes professionnelles des Fédérations de journalistes relatives au traitement objectif et pluraliste de l'information.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique soutient la volonté du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la République française de parvenir à une position commune des régulateurs européens sur cette question.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_recommandations.asp

AVIS N°02/2003

LA PRÉSERVATION ET L'EXPLOITATION DU PATRIMOINE AUDIOVISUEL EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

Cet avis, qui se veut un premier état des lieux de la question, dresse l'inventaire des enjeux essentiels qui se posent aux différentes phases de l'archivage des contenus audiovisuels (collecte et constitution de fonds d'archives ; restauration, numérisation et stockage ; documentation et indexation ; consultation et exploitation) et un état des lieux des initiatives et projets en la matière en Communauté française. Il fait le point sur l'état d'avancement des programmes d'actions européens et de l'espace francophone vers lesquels plusieurs acteurs se sont tournés, ainsi que du projet de création d'un centre d'archivage au sein d'un incubateur numérique porté par la Région wallonne.

Tout en annonçant la poursuite des travaux sur cette question sous l'égide du CSA, l'avis se conclut par les orientations reprises ci-dessous. L'avis dans son intégralité est disponible sur le site internet du CSA à l'adresse susmentionnée.

III. QUELQUES ORIENTATIONS

Les initiatives en matière de préservation et d'exploitation du patrimoine audiovisuel dans l'univers numérique se multiplient. Cette période d'incubation est fertile en expérimentations dans nombre d'aspects de l'archivage. Des choix technologiques sont opérés, l'écolage de nouveaux métiers est en cours, ...

Un besoin se manifeste de définir une approche cohérente en Communauté française dans cette diversité d'initiatives, sans porter atteinte à l'autonomie de leurs concepteurs et à la concurrence entre les acteurs. Cette cohérence peut passer par des formes de collaboration et de mutualisation (notamment en matière d'infrastructures) pour faire face aux coûts élevés des projets, pour fixer des normes techniques ou pour envisager des accès publics commun au patrimoine audiovisuel sauvegardé. A ce titre, une plate-forme dédiée à l'archivage associant les acteurs de la filière devrait se poursuivre durant le temps nécessaire.

L'action de la Communauté française s'inscrit dans le cadre et les limites de ses compétences, ce qui n'empêche pas que des cohérences soient trouvées avec d'autres niveaux de pouvoir, entre autres avec la Région wallonne qui développe un projet de centre d'archivage au sein d'un incubateur numérique et avec le pouvoir fédéral notamment dans le domaine des droits d'auteurs et des droits voisins et des compétences culturelles fédérales.

La Communauté française a un rôle fédérateur à jouer en matière de contenus à préserver et à valoriser.

Dans cette perspective, le Conseil supérieur de l'audiovisuel souhaite poursuivre sa réflexion notamment sur les pistes suivantes :

- > en matière d'identification des œuvres, la création et l'insertion d'un identifiant " Communauté française " ;*
- > l'instauration d'un registre des œuvres audiovisuelles en Communauté française et sa gestion ;*
- > l'instauration d'un dépôt légal ou volontaire des œuvres audiovisuelles en Communauté française et sa gestion ;*
- > la normalisation éditoriale de la description des contenus audiovisuels par l'établissement ou l'adoption d'un thésaurus en Communauté française ;*
- > la promotion de référentiels communs pour les bases de données (métadonnées) en vue d'assurer des systèmes d'indexation interopérables ;*
- > un travail d'identification des œuvres à numériser en priorité et leur relevé ;*
- > la promotion d'actions à mener avec les médiathèques, les réseaux associatifs, d'enseignement et de recherche, les radiodiffuseurs et les sociétés d'auteurs ;*
- > la formation aux nouveaux métiers des différentes fonctions de la filière d'archivage*

@ : www.csa.cfwb.be/avis/ca_avis.asp

Actualité du CSA



28 mars

Réunion entre la Commission européenne et les régulateurs

A l'invitation de la DG Education et Culture de la Commission européenne, une réunion a eu lieu entre les représentants de la Commission et des régulateurs des quinze Etats membres de l'Union européenne et des pays candidats à l'adhésion. L'objet de cette réunion était de faire le point avec les autorités de régulation nationales sur le processus de réexamen de la directive TVSF et sur le programme de travail proposé à cet égard par la Commission. Cette réunion, qui était une première du genre, devrait à l'avenir avoir lieu de manière régulière - comme l'ont souhaité l'ensemble des participants - et devenir un lieu de discussion complémentaire au comité de contact de la directive et, pour les régulateurs, aux réunions bisanuelles de l'EPRA.

1er avril

Présentation du rapport d'activités 2002 du CSA

Présentation du 5^{ème} rapport d'activités 2002 du CSA en présence des membres des Collèges et des personnalités du secteur. Cet avis, consultable sur le site internet du CSA, est également disponible gratuitement auprès du CSA sur simple demande.

2, 3 et 4 avril

Auditions publiques sur la réexamen de la directive

Participation à l'audition publique organisée par la DG Education et Culture de la Commission au sujet du réexamen de la directive TVSF.

1er mai

Installation du secrétariat d'instruction du CSA

Conséquence de l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, un nouvel organe du CSA s'est installé : le secrétariat d'instruction, qui reprend les compétences de traitement des plaintes exercées auparavant par le secrétariat du CSA. Le gouvernement a désigné à cette fonction Henri Benkoski.

7-8-9 mai

Participation à la 17^{ème} réunion de l'EPRA

Participation à la 17^{ème} réunion de la plate-forme des autorités de régulation à Naples, dont la session plénière était consacrée à la présentation de deux instances de régulation convergentes (AGCOM - Italie et OFCOM - Royaume Uni) et à l'autorégulation des contenus télévisuels relatifs à la protection des mineurs et la violence. Deux groupes de travail se sont par ailleurs penchés sur la performance de la programmation de la radiodiffusion de service public et sa mission dans l'ère numérique et sur la diffusion de publicité pendant les programmes sportifs.

12 mai

Audition publique des chaînes de télévision sur la signalétique

Participation à l'audition publique des chaînes de télévision (RTBF, TVI, AB3 et Canal +) sur la signalétique suite à la publication de l'étude relative à l'évaluation de deux ans de signalétique dirigée par le CREATIC (Institut de sociologie de l'ULB).

15 mai

Renouvellement des collèges du CSA

Renouvellement par le gouvernement du Collège d'avis (30 membres) et du Collège d'autorisation et de contrôle (10 membres) du CSA.

26-28 mai

Atelier " Les médias et la société de l'information "

Participation, sous l'égide de l'Agence intergouvernementale de la francophonie, à l'atelier " Les médias et la société de l'information " à Bamako (Mali).

Actualité audiovisuelle



24 mars

Recours de la TSR contre M6 partiellement admis

Suite à l'autorisation délivrée par le CSA français à M6 de réaliser des décrochages publicitaires à destination de la Suisse, la Télévision suisse romande avait introduit plusieurs recours afin de mettre fin à ces décrochages. Dans une décision rendue le 24 mars 2003, le tribunal cantonal de Fribourg a partiellement admis le recours de la TSR. Le tribunal considère notamment que le nouveau signal de M6 constitue une diffusion distincte de la diffusion d'origine, que cette diffusion se fait en violation de la loi sur le droit d'auteur et que la licence dont dispose la TSR est, de ce fait, dévalorisée. Le tribunal n'accorde toutefois pas les mesures provisionnelles demandées par la TSR, considérant que le dommage subi doit être invoqué dans le cadre d'un procès au fond.

@ : www.tsr.ch

3 avril

Approbation de la liste des événements d'intérêt majeur

Le gouvernement de la Communauté française a approuvé la liste des événements d'intérêt majeur commune à la Communauté française et à la Communauté flamande. En vertu de l'article 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, ces événements ne peuvent faire l'objet de droits d'exclusivité de manière telle qu'une partie importante du public ne puisse y avoir accès.

@ : www.cfwb.be/gouver/comm_press/htm/cp_du_2003_04_03.htm

17 avril

Entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Adopté par la Parlement de la Communauté française le 19 février 2003 et ratifié par le gouvernement le 27 février, le décret sur la radiodiffusion a été publié au Moniteur belge le 17 avril 2003 et est entré en vigueur le jour même.

@ : www.csa.cfwb.be/documentations/textes_decrets.asp

6 juin

Entrée en fonction du nouveau Ministre de l'Audiovisuel

Daniel Ducarme, Président du Mouvement réformateur, est entré en fonction comme Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel du gouvernement de la Communauté française. Daniel Ducarme succède à Richard Miller.

@ : www.cfwb.be/gouver/frame003.htm

Point(s) de vue

Technologies nouvelles et appropriation sociale

Les producteurs de terminaux annoncent régulièrement les dernières innovations techniques susceptibles de modifier nos pratiques quotidiennes de communication.

Les médias, l'informatique, les télécommunications rivalisent d'inventivité pour nous faire entrer dans le cyberspace.

L'avènement du paradigme numérique dans l'univers de la communication s'est accompagné de discours futuristes. L'interactivité, l'ordinateur multi(pluri)média, le mobile GPRS, les normes UIMTS ou CDMA vont permettre à des millions de consommateurs d'avoir accès à des nouveaux services ... indispensables à notre bien être. Connectés au monde entier, reliés par des multiples fils invisibles au reste de l'humanité.

Pourtant, parallèlement, dans les annexes des laboratoires de recherche des grands groupes industriels se crée un des plus formidable cimetières technologique. Ces inventions promises à un bel avenir selon les spécialistes mais que le consommateur n'a pas voulu. C'est qu'il ne se pâme pas nécessairement à la seule évocation du label « nouveauté technologique ». L'histoire des médias est parsemée de ces « révolutions techniques et culturelles » avortées. Ces échecs font partie intégrante du risque industriel. Mais, la rapidité dans les processus d'innovation, la durée de vie très courte des « nouveaux » produits, les nécessaires alliances – convergence oblige – entre acteurs à l'origine d'univers différents provoquent des effets collatéraux importants : licenciements massifs, abandon d'activités nouvelles ou à risque, restructurations après fusions, délocalisations, report d'investissements, ...

Rien que dans le domaine de la télévision, ces derniers mois ont vu la faillite de deux bouquets numériques (ITV Digital en Grande Bretagne et Quiero TV en Espagne), la fusion de bouquets en Grèce et en Espagne, la dégradation financière de certains cablo-opérateurs (NTL, UPC), la faillite de l'empire Kirch, à la disparition de Sky, les fusions des cablo- opérateurs aux USA, ...

C'est parce que cela lui est devenu nécessaire que le consommateur moyen (ni le passionné, ni l'acheteur ostentatoire en quête de distinction) acquiert un produit ou un service nouveau. Potentiellement, il est indispensable à l'ensemble des consommateurs, comme le téléphone fixe, le mobile, le traitement de texte, le moteur de recherche, le mail. Il faut ensuite que le rapport coût/bénéfice soit intelligible et pas uniquement en terme financier. La qualité de la vie privée et professionnelle est une donnée importante. Cette notion de nécessité est fondamentale si on veut éviter les échecs du passé. Des doutes subsistent sur l'avenir du MMS, du pay-per-view, des multiples applications potentielles de la télévision interactive. Qu'est-ce qui est utile, nécessaire ? Quel apport autre qu'un simple gadget, une mode ? Les modes d'appropriation sociale des nouvelles techniques sont plus compliquées qu'un simple calcul marketing.

Comme le soulignait Dominique Wolton, ceux-là qui promettent aujourd'hui une société en réseaux, l'avènement du village planétaire, le succès assuré de ces nouveaux services, ne se rendent pas compte qu'il y a moins d'une génération, d'autres ingénieurs, d'autres experts, d'autres prospectivistes, journalistes et hommes politiques, avaient déjà promis la même chose. Les années 60-70 ne sont pourtant pas si loin.

Il faut dès lors sortir du discours technique, celui des spécialistes d'un système de compétence généralement inaccessibles aux profanes au profit d'un discours d'accompagnement qui consiste à traduire, dans l'espace public, les attentes des individus quant à l'emploi de la technique, le contexte de son développement et les conséquences de son usage. Il s'agit en quelque sorte de réduire l'écart entre les usages prescrits et les usages effectifs des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Jean-François Raskin

Vice-Président
du CSA